



# La fiscalité des particuliers

**2015-2016**

QCM – 25 questions-réponses

**1 - Le barème de l'impôt sur le revenu comprend :**

- 1  3 tranches ;
- 2  4 tranches ;
- 3  5 tranches.

**2 - Le quotient familial d'un contribuable divorcé, vivant seul, ayant à charge 3 enfants en garde exclusive dont un invalide est de :**

- 1  3,5 parts ;
- 2  4 parts ;
- 3  4,5 parts.

**3 - Les pensions alimentaires versées à des enfant majeurs non rattachés sont déductibles si les enfants sont majeurs et :**

- 1  ne disposent pas de ressources suffisantes ;
- 2  ont obligatoirement moins de 21 ans ;
- 3  vivent obligatoirement sous le toit de leurs parents.

**4 - Dans la catégorie des traitements et salaires :**

- 1  l'abattement de 10 % pour frais professionnels s'applique quel que soit le montant des rémunérations ;
- 2  le montant des frais réels déductible n'est pas plafonné ;
- 3  l'option pour les frais réels est une option globale qui s'applique à l'ensemble d'un foyer fiscal.

> **RÉPONSES**

**5 - Un abattement exceptionnel s'applique aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis :**

- 1  son taux est de 20 % ;
- 2  son taux est de 25 % ;
- 3  il s'applique aux plus-values de cessions réalisées entre le 01/09/2013 et le 31/08/2014.

**6 - La taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations :**

- 1  s'applique sur les rémunérations supérieures à 1 000 000 € ;
- 2  est de 50 % ;
- 3  est plafonnée à 5 % du CA de l'entreprise ;
- 4  est à la charge des entreprises.

**7 - Les plus-values immobilières sont exonérées d'impôt lorsqu'elles concernent :**

- 1  la cession de la résidence principale du contribuable ;
- 2  la cession d'une résidence secondaire ;
- 3  la cession d'un immeuble détenu depuis 15 ans et cédé avant le 01/02/2015.

**8 - Les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € sont imposables :**

- 1  au taux proportionnel de 19 % ;
- 2  au taux proportionnel de 19 % + une surtaxe progressive de 2 % à 6 % ;
- 3  au PFL sur option du contribuable.

- 9 - Un immeuble cédé à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, 9 ans après sa date d'acquisition, bénéficie d'un abattement pour durée de détention de :**
- 1  6 % par an, de 6 à 21 ans ;
  - 2  4 % par an de 1 à 22 ans ;
  - 3  exonération à partir de 22 ans.
- 10 - Dans quelles situations les couples ou personnes liées par un PACS doivent-ils déposer une déclaration commune de revenus en 2015, si ils n'optent pas pour la déclaration séparée :**
- 1  lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
  - 2  lorsqu'ils sont mariés, quel que soit le régime matrimonial et qu'ils vivent sous le même toit ;
  - 3  lorsqu'ils vivent en concubinage ;
  - 4  lorsqu'ils ont conclu un PACS, dès l'année de sa conclusion.
- 11 - Quelles personnes peuvent être rattachées au foyer fiscal de leurs parents (de droit ou sur option) :**
- 1  les enfants majeurs mariés âgés de moins de 21 ans ;
  - 2  les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
  - 3  les enfants sans ressources quel que soit leur âge ;
  - 4  les enfants de plus de 25 ans (au 01/01 de l'année) lorsqu'ils poursuivent leurs études.

**12 - Parmi ces revenus de capitaux mobiliers, quels sont ceux qui sont exonérés :**

- 1  les dividendes d'actions étrangères ;
- 2  les intérêts du livret d'épargne entreprise ouverts avant le 01/01/2015 ;
- 3  les intérêts du plan d'épargne logement de moins de 12 ans ;
- 4  les intérêts des comptes à terme ;
- 5  les revenus d'obligations ?

**13 - Quelles conditions permettent l'exonération des plus-values mobilières :**

- 1  les cessions annuelles sont inférieures à 25 830 € ;
- 2  la clôture d'un PEA dans les 4 ans de son ouverture ;
- 3  la clôture d'un PEA plus de 5 ans après son ouverture ;
- 4  les retraits partiels d'un PEA plus de 8 ans après son ouverture ;
- 5  les cessions à l'intérieur d'un PEA quelle que soit son ancienneté.

**14 - Le régime micro-foncier est applicable :**

- 1  sur option des contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 2  de droit aux contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 3  aux contribuables ne détenant que des parts de SCI ;
- 4  aux contribuables bénéficiant du régime « de Robien ».

**15 - Quels sont les régimes actuellement ouverts aux contribuables réalisant un investissement locatif en 2015 :**

- 1  Besson ;
- 2  Duflot ;
- 3  LMNP ;
- 4  Pinel.

**16 - Quelle est le taux de prélèvement sur les capitaux décès des contrats d'assurance vie, pour les décès intervenant après le 01/07/2015 et pour les primes versées avant 70 ans :**

- 1  0 % pour les capitaux inférieurs à 152 500 € ;
- 2  20 % sur les capitaux compris entre 152 500 € et 1 055 338 € ;
- 3  31,25 % sur les capitaux supérieurs à 852 500 €.

**17 - Les déficits fonciers « ordinaires » sont imputables :**

- 1  sur les autres revenus sans plafond ;
- 2  sur les autres revenus dans la limite de 10 700 € ;
- 3  sur les autres revenus dans la limite de 17 000 €.

**18 - Le régime micro BIC est applicable de plein droit aux entreprises individuelles :**

- 1  exerçant une activité de vente de jouets, si leur chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € en 2015 ;
- 2  de transport si leur chiffre d'affaires n'excède pas 32 900 € en 2015 ;
- 3  de bouche si le CA HT n'excède pas 57 000 € en 2015.

> RÉPONSES

**19 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur un revenu catégoriel :**

- 1  pensions alimentaires ;
- 2  dons aux œuvres ;
- 3  cotisations syndicales des salariés ;
- 4  frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5  abattements pour adhésion aux centres de gestion agréés.

**20 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur le revenu brut global :**

- 1  pensions alimentaires ;
- 2  dons aux œuvres ;
- 3  cotisations syndicales ;
- 4  frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5  abattements centres de gestion agréés.

**21 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur l'impôt brut (sous la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt) :**

- 1  pensions alimentaires ;
- 2  dons aux œuvres ;
- 3  cotisations syndicales des salariés ;
- 4  frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5  souscription en numéraire au capital d'une société P.M.E. ;
- 6  emploi d'un salarié à domicile.

> RÉPONSES

**22 - Les cessions de terrains à bâtir faisant l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 01/09/2015 et le 31/12/2015 bénéficient d'un abattement supplémentaire :**

- 1  de 15 % ;
- 2  de 30 % ;
- 3  non, ils ne bénéficient d'aucun abattement supplémentaire.

**23 - Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) s'applique :**

- 1  à la main-d'œuvre des travaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- 2  aux dépenses d'économie d'énergie d'une résidence secondaire ;
- 3  aux pompes à chaleur de type air-air.

**24 - Le CITE : le taux du crédit d'impôt est de :**

- 1  30 % ;
- 2  15 % ou 25 %.

**25 - La déclaration de revenu en ligne devient obligatoire à partir de :**

- 1  2016 ;
- 2  2017 ;
- 3  2018.

> RÉPONSES

**1 - Le barème de l'impôt sur le revenu comprend :**

- 1  3 tranches ;
- 2  4 tranches ;
- 3  5 tranches.

**2 - Le quotient familial d'un contribuable divorcé, vivant seul, ayant à charge 3 enfants en garde exclusive dont un invalide est de :**

- 1  3,5 parts ;
- 2  4 parts ;
- 3  4,5 parts.

**3 - Les pensions alimentaires versées à des enfant majeurs non rattachés sont déductibles si les enfants sont majeurs et :**

- 1  ne disposent pas de ressources suffisantes ;
- 2  ont obligatoirement moins de 21 ans ;
- 3  vivent obligatoirement sous le toit de leurs parents.

**4 - Dans la catégorie des traitements et salaires :**

- 1  l'abattement de 10 % pour frais professionnels s'applique quel que soit le montant des rémunérations ;
- 2  le montant des frais réels déductible n'est pas plafonné ;
- 3  l'option pour les frais réels est une option globale qui s'applique à l'ensemble d'un foyer fiscal.

**5 - Un abattement exceptionnel s'applique aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis :**

- 1  son taux est de 20 % ;
- 2  son taux est de 25 % ;
- 3  il s'applique aux plus-values de cessions réalisées entre le 01/09/2013 et le 31/08/2014.

**6 - La taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations :**

- 1  s'applique sur les rémunérations supérieures à 1 000 000 € ;
- 2  est de 50 % ;
- 3  est plafonnée à 5 % du CA de l'entreprise ;
- 4  est à la charge des entreprises.

**7 - Les plus-values immobilières sont exonérées d'impôt lorsqu'elles concernent :**

- 1  la cession de la résidence principale du contribuable ;
- 2  la cession d'une résidence secondaire ;
- 3  la cession d'un immeuble détenu depuis 15 ans et cédé avant le 01/02/2015.

**8 - Les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € sont imposables :**

- 1  au taux proportionnel de 19 % ;
- 2  au taux proportionnel de 19 % + une surtaxe progressive de 2 % à 6 % ;
- 3  au PFL sur option du contribuable.

- 9 - Un immeuble cédé à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, 9 ans après sa date d'acquisition, bénéficie d'un abattement pour durée de détention de :**
- 1  6 % par an, de 6 à 21 ans ;
  - 2  4 % par an de 1 à 22 ans ;
  - 3  exonération à partir de 22 ans.
- 10 - Dans quelles situations les couples ou personnes liées par un PACS doivent-ils déposer une déclaration commune de revenus en 2015, si ils n'optent pas pour la déclaration séparée :**
- 1  lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
  - 2  lorsqu'ils sont mariés, quel que soit le régime matrimonial et qu'ils vivent sous le même toit ;
  - 3  lorsqu'ils vivent en concubinage ;
  - 4  lorsqu'ils ont conclu un PACS, dès l'année de sa conclusion.
- 11 - Quelles personnes peuvent être rattachées au foyer fiscal de leurs parents (de droit ou sur option) :**
- 1  les enfants majeurs mariés âgés de moins de 21 ans ;
  - 2  les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
  - 3  les enfants sans ressources quel que soit leur âge ;
  - 4  les enfants de plus de 25 ans (au 01/01 de l'année) lorsqu'ils poursuivent leurs études.

**12 - Parmi ces revenus de capitaux mobiliers, quels sont ceux qui sont exonérés :**

- 1  les dividendes d'actions étrangères ;
- 2  les intérêts du livret d'épargne entreprise ouverts avant le 01/01/2015 ;
- 3  les intérêts du plan d'épargne logement de moins de 12 ans ;
- 4  les intérêts des comptes à terme ;
- 5  les revenus d'obligations ?

**13 - Quelles conditions permettent l'exonération des plus-values mobilières :**

- 1  les cessions annuelles sont inférieures à 25 830 € ;
- 2  la clôture d'un PEA dans les 4 ans de son ouverture ;
- 3  la clôture d'un PEA plus de 5 ans après son ouverture ;
- 4  les retraits partiels d'un PEA plus de 8 ans après son ouverture ;
- 5  les cessions à l'intérieur d'un PEA quelle que soit son ancienneté.

**14 - Le régime micro-foncier est applicable :**

- 1  sur option des contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 2  de droit aux contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 3  aux contribuables ne détenant que des parts de SCI ;
- 4  aux contribuables bénéficiant du régime « de Robien ».

**15 - Quels sont les régimes actuellement ouverts aux contribuables réalisant un investissement locatif en 2015 :**

- 1  Besson ;
- 2  Duflot ;
- 3  LMNP ;
- 4  Pinel.

**16 - Quelle est le taux de prélèvement sur les capitaux décès des contrats d'assurance vie, pour les décès intervenant après le 01/07/2015 et pour les primes versées avant 70 ans :**

- 1  0 % pour les capitaux inférieurs à 152 500 € ;
- 2  20 % sur les capitaux compris entre 152 500 € et 1 055 338 € ;
- 3  31,25 % sur les capitaux supérieurs à 852 500 €.

**17 - Les déficits fonciers « ordinaires » sont imputables :**

- 1  sur les autres revenus sans plafond ;
- 2  sur les autres revenus dans la limite de 10 700 € ;
- 3  sur les autres revenus dans la limite de 17 000 €.

**18 - Le régime micro BIC est applicable de plein droit aux entreprises individuelles :**

- 1  exerçant une activité de vente de jouets, si leur chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € en 2015 ;
- 2  de transport si leur chiffre d'affaires n'excède pas 32 900 € en 2015 ;
- 3  de bouche si le CA HT n'excède pas 57 000 € en 2015.

**19 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur un revenu catégoriel :**

- 1  pensions alimentaires ;
- 2  dons aux œuvres ;
- 3  cotisations syndicales des salariés ;
- 4  frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5  abattements pour adhésion aux centres de gestion agréés.

**20 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur le revenu brut global :**

- 1  pensions alimentaires ;
- 2  dons aux œuvres ;
- 3  cotisations syndicales ;
- 4  frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5  abattements centres de gestion agréés.

**21 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur l'impôt brut (sous la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt) :**

- 1  pensions alimentaires ;
- 2  dons ;
- 3  cotisations syndicales des salariés ;
- 4  frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5  souscription en numéraire au capital d'une société P.M.E. ;
- 6  emploi d'un salarié à domicile.

**22 - Les cessions de terrains à bâtir faisant l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 01/09/2015 et le 31/12/2015 bénéficient d'un abattement supplémentaire :**

- 1  de 15 % ;
- 2  de 30 % ;
- 3  non, ils ne bénéficient d'aucun abattement supplémentaire.

**23 - Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) s'applique :**

- 1  à la main-d'œuvre des travaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- 2  aux dépenses d'économie d'énergie d'une résidence secondaire ;
- 3  aux pompes à chaleur de type air-air.

**24 - Le CITE : le taux du crédit d'impôt est de :**

- 1  30 % ;
- 2  15 % ou 25 %.

**25 - La déclaration de revenu en ligne devient obligatoire à partir de :**

- 1  2016 ;
- 2  2017 ;
- 3  2018.